

DECISION N° 00192/OAPI/DG/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la Marque « CRYSTAL » n°48672

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°48672 de la marque « Crystal » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement a été formulée le 5 juillet 2004 par la société CHANEL, représentée par le cabinet Cazenave Sarl;
- Vu** la lettre n° 2883/OAPI/DG/SCAJ du 22 juillet 2004 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « Crystal » n° 48672 ;

Attendu que la marque « Crystal » a été déposée le 10 septembre 2003 par la société dite HAYEL SAEED ANAM & CO, et enregistrée sous le n° 48672 pour les produits de la classe 3, puis publiée dans le BOPI n° 1 du 8 avril 2004 ;

Attendu que la société CHANEL est titulaire de la marque « Cristalle » n° 16268, déposée le 10 juin 1976, classe 3, et régulièrement renouvelée;

Attendu qu'au motif de son opposition, la société Chanel soutient que la marque « Crystal » est très proche de « Cristalle » ; que sur le plan graphique, il existe une très grande ressemblance étant donné que les deux marques ont six lettres en commun; que sur le plan phonétique, les deux marques sont absolument identiques ; qu'elles comprennent deux syllabes avec exactement la même suite de sonorités ; qu'en conséquence le risque entre les deux marques est inévitable et que ce dépôt constitue une atteinte absolue à ses droits antérieurs ;

Attendu que la société HAYEL SAEED ANAM & CO n'a pas répondu dans les délais à l'avis d'opposition ; que les dispositions de l'article 18 al.2 de l'Accord de Bangui sont donc applicables ;

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°48672 de la marque « Crystal» formulée par la société CHANEL est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « Crystal» n° 48672 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société HAYEL SAEED ANAM & CO, titulaire de la marque « Crystal » n° 48672 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 9 septembre 2005

(é) **Anthioumane N'DIAYE**